

LES CIMETIÈRES PROTESTANTS EN PROVENCE (XVII^e-XIX^e SIÈCLES)

L'étude des cimetières protestants pose ordinairement quelques problèmes aux historiens. Problème documentaire d'abord, celui de la médiocrité des sources d'information, rares et discontinues. Problème de critique historique aussi, l'historien devant tenir compte d'un discours communautaire qui tend à privilégier la formule du cimetière familial isolé dans la campagne, apparemment perçu comme symbole de la persécution ancienne et preuve d'un enracinement local. Mon souci sera ici double : replacer l'histoire des cimetières protestants dans son cadre réglementaire et dégager leur spécificité dans une région où le protestantisme *lato sensu* – et non réduit à la Réforme française – résulte pour l'essentiel d'apports migratoires parfois originaux, lorsqu'il s'agit par exemple des hivernants de l'Europe du Nord et du Nord-ouest établis sur la Côte d'Azur.

De l'Édit de Nantes à sa Révocation (1598-1685)

Le problème du lieu d'inhumation des réformés s'est posé sitôt que la Réforme a été considérée par l'Église catholique comme une hérésie à cause du statut canonique des cimetières paroissiaux¹. Ces derniers étaient en effet

1. Étude détaillée de l'ensemble de la question : Jacqueline THIBAUT-PAYEN, *Les morts, l'Église et l'État. Recherches d'histoire administrative sur la sépulture et les cimetières dans le ressort du parlement de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1977 p.158-195; également J. THIBAUT-PAYEN, « Cimetières et sépultures protestantes de l'Édit de Nantes à la Révolution », *Annuaire de l'École des Hautes-Études, 5^e section*, 1971-1972, t. 79, p.414-415. Voir aussi Daniel LIGOU, « L'évolution des cimetières », *Archives des sciences sociales des religions*, n°39, 1975, p. 61-77.

des « lieux saints », ayant reçu une bénédiction initiale et l'inhumation d'un protestant constituait dès lors un cas de pollution du cimetière, susceptible de le frapper d'interdit jusqu'à sa réconciliation. *A fortiori* les corps des notables devenus protestants ne pouvaient plus rejoindre les restes de leurs ancêtres dans la chapelle familiale ou le caveau de la nef de l'église. Il est vraisemblable que cette rupture de continuité dans le regroupement familial des morts d'une famille ait été douloureusement ressentie et ne se fit pas sans doute sans résistances. En 1674, l'évêque d'Apt visitant le cimetière de La Garde répète encore les « deffences aux huguenots de s'y faire enterrer ».

En revanche, jusqu'au début de l'époque contemporaine, aucun texte de loi n'a imposé en France l'inhumation des corps dans des cimetières. Un protestant pouvait donc potentiellement être inhumé dans tous les espaces qui n'étaient pas bénis, y compris dans ceux qui avaient perdu le caractère de « lieu saint » conféré par la bénédiction initiale à la suite d'une profanation.

Les articles 28 et 29 de l'Édit de Nantes et l'article 45 des articles secrets avaient prescrit aux officiers royaux d'accorder aux réformés des cimetières dans « toutes les villes et lieux ». Ces cimetières résultèrent soit d'une division du cimetière existant et donc d'une réduction à l'état profane d'une portion de la terre bénite paroissiale², soit d'une extension du périmètre du champ des morts, soit encore d'une création *ex nihilo*. Enfin les cimetières qu'avaient pu fonder au XVI^e siècle les protestants devaient leur être rendus.

Il n'est pas toujours facile de distinguer les deux premiers cas, leur résultante étant deux cimetières confessionnels contigus ou en général très proches. Le cimetière protestant d'Antibes eut quelque célébrité à cause d'Antoine Godeau qui se plaignit en tant que seigneur temporel de la ville et évêque de Grasse qu'il « était proche l'église et cimetière d'icelle et l'un ni l'autre n'étant point clos, les os des chrétiens sont mêlés souventes fois avec ceux des hérétiques ce qui est tout à fait contre la piété et les bonnes mœurs » ; il obtint un arrêt du conseil privé du 16 décembre 1642 « portant défenses de faire aucun exercice de la R.P.R. en la ville d'Antibes, fief d'Église, et que le cimetière de ceux de lad. religion sera transféré à un lieu distant au moins de cent pas de l'église et du cimetière des catholiques »³.

2. Celle-ci résultant *de facto* de l'inhumation des protestants dans une portion du cimetière ou *de jure canonico*, l'évêque frappant d'interdit (pour les inhumations des fidèles catholiques) une partie du cimetière. Les auteurs anciens appellent assez couramment cette dernière opération *exsecratio*, bien qu'il soit exceptionnel qu'un cimetière ait reçu une consécration.

3. L'arrêt est encore cité dans [abbé M. DU SAULZET], *Abrégé du recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France ou table raisonnée en forme de précis des matières contenues dans ce recueil*, Paris-Avignon, 2^e éd., 1771, t. I, col. 1572 et sq., source parfois indirecte des mentions de l'affaire : ainsi pasteur E. ARNAUD, *Histoire des protestants de Provence, du Comtat Venaissin et de la principauté d'Orange*, Paris, 1884, t. I, p. 445 ou Georges DOUBLET, *Godeau évêque de Grasse et de Vence*, t. II, *De 1639 à 1647*, Paris, 1913 p. 135. Godeau était membre actif de la compagnie du Très-Saint-Sacrement, dont on sait l'action anti-protestante. Cf., THIBAUT-PAYEN, op. cit., p. 170 et 176.

L'archevêque d'Arles constate en 1671 à Velaux que le cimetière des huguenots n'est séparé de celui des catholiques que par « un petit fossé ». Il ordonne de faire clore le second et prescrit au vicaire « de prendre garde que les huguenots ne passent dans le cimetière des catholiques lorsqu'ils vont enterrer leurs morts et de se pourvoir en justice pour les en empêcher et les fe(re) punir suivant les édits de S. M. »⁴. Les visites pastorales des évêques d'Apt, qui n'avaient pas été exploitées jusqu'ici par les historiens du protestantisme, permettent d'ajouter trois cas de contiguïté telle que l'évêque doit ordonner de les séparer : Céreste et Oppedette en 1674 et Joucas en 1681. Le cimetière paroissial de Sivergues est également jugé en 1681 proche « du cimetière des huguenaux »⁵.

Parmi les cimetières créés spécifiquement pour les réformés et établis hors de tout voisinage avec un cimetière catholique, l'on citera celui d'Aix, établi à la demande « de ceux de la religion prétendue réformée » par délibération du 24 octobre 1600, « joignant les murs de la ville dans le quartier de Villeneuve »⁶. L'exemple toulonnais est assez proche : les réformés avaient demandé un cimetière en août 1603; ils semblent l'avoir obtenu dans le bastion Sainte-Catherine, à proximité de la porte Saint-Lazare. Mais en 1660 les consuls jugent « important pour le bien du service de sa Majesté et pour la seureté de ladite ville qu'aucune personne de quelque qualité et condition qu'elle soit n'aille de nuict et à leur insue sur les murailles et fortifications de ladite ville »; d'autant que « ceux de la Religion prétendue réformée y faisaient de nuict des assemblées sous pretexte d'y enterrer leurs morts ». En conséquence le duc de Mercoeur, gouverneur de Provence, leur fit donner « un cimetière au bout de la contrescarpe », à charge pour eux de l'enclorre. L'arrêt du conseil privé du 2 décembre 1662 qui confirme cette décision observe que « lesdits religieux de ladite ville, réduits à quatre familles seulement, ont jusqu'à

4. AD BdR 3 G 299 f°65 et 639; cité également par Victor-Louis BOURRILLY, *Les Protestants de Provence aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Aix, 1956, p. 51 note 1.

5. Aix, Musée Paul-Arbaud, visites pastorales d'Apt, non cotées. Si l'on excepte quelques « rentiers » (fermiers) en des lieux entièrement catholiques, les mentions que fait l'évêque de « huguenots » (et lors de sa visite de 1686 de « nouveaux convertis ») recourent et complètent celles d'ARNAUD, *op. cit.*, t. I, p. 389 et sq. La présence réformée est réduite à quelques familles à Saint-Saturnin d'Apt, Roussillon (15 familles en 1681, 35 n. c. en 1686), Croagnes (42 n. c.), Lagarde (30 n. c.), Liou (la famille du seigneur), Simiane (3 n.c., une famille), Viens (l'évêque confirme 23 n. c.). Mais elle est forte à Joucas (44 catholiques seulement en 1681, 300 n. c. en 1686), Lacoste (404 n. c. en 1686), Gignac (110 n. c. pour un total de 120 âmes de communion), Oppedette (80 n. c. sur 200 âmes de c.)

6. Pierre-Joseph DE HAITZE, *Histoire de la ville d'Aix, capitale de la Provence*, Aix, 1880 (publication du manuscrit), t. IV, p. 13 et AC Aix BB 105 f°53 v°. Ce dernier texte est publié par Jean STOUFF, « Autour de la révocation de l'Édit de Nantes. Répression et communauté protestante à Aix-en-Provence (1660-1685) », *Provence historique*, t. XXXVIII, fasc. 151, 1988, p. 11-24.

présent enterré leurs morts dans le lieu qui leur a été depuis déclaré hors des fortifications »⁷.

Ces cimetières étaient dépourvus de tombeaux et de tout signe distinctif d'une inhumation comme les cimetières catholiques de la Provence du temps et ne se distinguaient guère de ces derniers que par l'absence de croix – dans la mesure du moins où les cimetières catholiques en avaient une. L'originalité très relative des cimetières protestants résidait donc dans l'absence d'un lien spatial avec le lieu de culte, ne serait-ce que parce que l'on avait partagé ou agrandi l'ancien cimetière paroissial, mais aussi sans doute pour marquer la différence doctrinale d'avec le catholicisme. Le cimetière de Seyne était cependant contigu au temple. Mais celui de Manosque était « sous l'hôpital Sainte-Barbe », celui de Forcalquier « au-dessous de la porte Saint-Pierre » ; ceux du Luc, de Solliès et de Brignoles apparemment hors de la ville⁸.

Où étaient enterrés enfin les protestants habitant dans des agglomérations qui n'étaient point lieux d'exercice officiel du culte ? Dans certains cas, un notable réformé pouvait créer sur une parcelle lui appartenant un cimetière destiné aux inhumations des siens et des autres protestants du lieu. Ainsi à Marseille où en 1608 Jacques Gauthier lègue son jardin « pour le cimetière et la sépulture de ceux de ladite religion réformée » ; il en fut le premier occupant⁹. Citons aussi un cas exceptionnel. Dans le diocèse de Digne, à la veille de l'Édit de Fontainebleau, l'évêque François Le Tellier observe le 7 juin 1683 à Thoard : « La susdite chapelle [Notre-Dame de Serre] est présentement profanée par les religionnaires que d'autorité sen sont emparés lors des guerres civiles et en font leur cimetière au grand scandale des fidèles attendu qu'il y a encore de reste de murs où l'on a dit la sainte messe, requérant qu'elle soit rétablie »¹⁰.

La chapelle avait été fondée par le coseigneur Mathieu de Baschi le 26 novembre 1555. Cette famille est bien connue pour être passée ensuite au

7. AC Toulon BB 53 f°91 v° et GG 28.

8. Pasteur Georges GILLIER, « La destruction du temple de Seyne-les-Alpes », *Bull. Soc. Hist. du protestantisme français*, t. 131, 1985/2, p. 215-217. Alain COLLOMP, « Les protestants de Manosque et la révocation de l'Édit de Nantes : une identité détruite », dans Claire DOLAN dir., *Événement, identité et histoire*, Sillery, 1991, p. 117-136 et ARNAUD, *op. cit.*, t. I, p. 440, 441 et 443.

9. Louis MALZAC, « Les premiers cimetières protestants de Marseille », *Provincia*, t. II, 1922, p. 118-142 et tiré à part, 32 p (l'exemplaire de la Bibl. mun. de Marseille est complété de plans dessinés par l'auteur); bien que cet article renferme nombre d'approximations, il est à l'origine de la plupart des mentions ultérieures, en particulier Pierre COULLAUT, *Si Dieu ne bâtit la Maison... Histoire de l'Église Réformée de Marseille et de sa région jusqu'à la fin du Second Empire*, Marseille, 1961, p. 71-73.

10. AD Alpes-de-Haute-Provence 1 G 9 f°40 et sq. (à noter aussi f°79 deux familles protestantes au Mousteiret, celles de David et Isaac Honnorat).

protestantisme mais elle conservait le patronage de l'édifice, sans pouvoir, il est vrai, s'y faire enterrer depuis la déclaration du 1^{er} février 1669¹¹.

La formule la plus fréquente fut sans doute celle de l'enterrement dans un champ appartenant à la famille du décédé. Cette formule semble donc apparaître avant la persécution et le « désert », là en particulier où les protestants sont minoritaires. L'on citera à travers leur livre de raison l'exemple des Estienne-Chaussegros, seigneurs de Lioux où ils constituaient l'unique famille réformée. Honoré d'Etienne-Chaussegros, mort le 6 avril 1660 à Cadenet, fut « porté à Lioux par vingt hommes et a esté enseveli au bout de terre de l'église auprès du mûrier suivant qu'il avait ordonné ». Cosme, son fils, est mort le 20 juin 1680, « dans la maison qu'il a aux bastides des Laurens à Lieoux et a esté enterré près laditte maison dans un coin de terre où son héritier est chargé suivant sa dernière volonté de faire un cimetière qui sera pour ceux de la maison ». Il sera apparemment le seul, sa famille étant ensuite retournée au catholicisme¹².

De la Révocation « au Second désert » (1685-1787)

En conséquence de la Révocation, les cimetières protestants furent supprimés : « Sa Majesté, écrivait le Conseil du Roi aux intendants, ne veut pas qu'il y ait d'endroit marqué pour les enterrements de ceux de ladite religion et chacun pourra les faire enterrer où bon lui semblera ». Apparemment cette instruction correspond à l'article 12 de l'Édit, qui prévoyait que les protestants non convertis au catholicisme pouvaient rester dans le royaume à condition « de ne point faire d'exercices », le temps sans doute que s'éteigne la génération des opiniâtres¹³. Ces derniers persistant au contraire, l'enterrement « dans les terres » s'imposa en cas de refus de la sépulture ecclésiastique par le curé. Ainsi dans le cas de Gordes, 57 cas de refus sont recensés entre 1739 et 1788¹⁴. Les règnes de Louis XIV et Louis XV connaissent donc le développement de ces espaces soustraits à la culture et voués à

11. Sa généalogie est dans Emile-G. LEONARD, *Mon village sous Louis XV d'après les mémoires d'un paysan*, Paris, 1941, p. 56-57. Également Emmanuel LE ROY LADURIE et Orest RANUM, *Pierre Prion scribe*, Paris, 1985, p. 104-105. Claude-François ACHARD, *Description historique, géographique et topographique de la Provence ancienne et moderne...*, Aix, 1787-1788, signale encore à l'article « Thoard » que « les protestants y avaient un cimetière ».

12. AD BdR 3 E 157 et Aix, Musée Paul-Arbaud, visites pastorales d'Apt, non cotées.

13. ARNAUD, *op. cit.*, t. I, p. 488 et Cissie C. FAIRCHILD, *Poverty and Charity in Aix-en Provence, 1640-1789*, Baltimore-London, 1976, p. 61 indiquent que le roi donna à la Charité d'Aix en 1687 toutes les propriétés des églises protestantes de Provence.

14. Docteur Jean SAMBUC, « Documents sur le protestantisme en Provence », *Bull. Soc. Hist. protestantisme français*, 1977/2 p. 285-299; note complétant l'article du même auteur sur « L'église réformée de Gordes de 1623 à 1679 », *ibidem*, 1974/3, p. 445-457.

l'inhumation familiale. Ils ne sont sans doute pas enclos et ne portent aucun tombeau avant le XIX^e siècle. Il est difficile de dater l'apparition sur leur pourtour de cyprès qui constituent dès lors la première marque de leur statut funéraire.

Le cimetière réformé de Marseille subsista néanmoins. Ce cimetière avait en effet un statut de propriété privée et il fut pris en charge par les négociants Solicoffre (Zolicoffre), les membres les plus en vue de la colonie suisse, qui le transfèrent en 1713 sur la butte des Moulins par échange de terrain avec les Visitandines désireuses d'agrandir leur enclos. Un arrêt du Conseil du 24 mars 1726 établit officiellement à « Marseille, Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Le Havre de Grâce, Rouen, Saint-Valéry et autres ports de mer du royaume fréquentés par l'étranger de la R. P. R. (...) un plan d'étendue convenable pour l'inhumation des étrangers protestants qui décéderont dans lesdites villes », qui serait clos de murs, fermé à clef et muni d'un gardien. Les inhumations devaient y être faites « sans aucune cérémonie et aux heures marquées par la permission (...) ; aucun des sujets de Sa Majesté ne pourra y assister (...) »¹⁵.

Dans l'ambiance de prise en compte discrète de la permanence du protestantisme qui marque la période dite du « Second désert », une lettre du procureur général Ripert de Monclar invita le 19 mai 1768 les échevins à y accorder la sépulture « à ceux qui décèdent hors du sein de l'Église, auxquels la sépulture religieuse ne peut être accordée », soit les sujets du roi qui étaient restés réformés. Les échevins devaient se conformer à l'article 13 de la déclaration d'avril 1736 et indiquer « qu'il sera fait une aumône à l'Hôtel-Dieu (laissée) à la charité des familles ». En janvier 1770 l'intendant Charles-Jean-Baptiste des Galois de La Tour appuyait la requête des recteurs de l'Hôtel-Dieu demandant que « pour procurer quelque revenu à cette œuvre il fût établi un cimetière pour les protestants, comme il y a un établissement semblable à Lyon ». Les registres mortuaires de l'Hôtel-Dieu indiquent un « cimetière des protestants de cet hôpital ». Ce dernier, dont le cimetière était depuis son transfert contigu au sommet de la butte des Moulins de celui des « Suisses » a vraisemblablement espéré ainsi obtenir des élections de sépulture¹⁶.

15. AD Bdr 6 HD C 12 et également AC Toulon DD 107 (nous n'avons trouvé aucune indication sur son application à cette ville). Sur la genèse de cette décision, THIBAUT-PAYEN, op. cit., p. 185-186.

16. AC Marseille DD 138 et Danielle MAURE, *Tout le portrait de son père. Des paroisses à l'état civil, Marseille 1586-1889*, Marseille, 1991, p. 115 et 119. Néanmoins le registre d'inhumation de l'Hôtel-Dieu tenu de 1762 à 1767 (GG 649) renfermerait déjà des mentions de protestants : les recteurs ne font peut-être que légaliser l'usage d'une portion non bénite du cimetière. Augustin FABRE, *Les rues de Marseille*, Marseille, 1868, t. IV, p. 277, cite le cas d'un riche joaillier protestant qui fit un legs de 3000 livres à l'Hôpital en 1783 ; à noter que l'auteur semble confondre ce dernier avec le cimetière des protestants étrangers.

L'édit de novembre 1787 et ses conséquences limitées

L'article 27 de l'édit de novembre 1787 qui restituait un état civil aux « non-catholiques » prescrivait que dans les villes, bourgs et villages où décèderaient des sujets ou étrangers « auxquels la sépulture ecclésiastique ne devra être accordée », l'on devrait établir un « terrain convenable et décent pour l'inhumation ».

Cet édit reçut un début d'exécution dans le cas de Marseille. Le cimetière des protestants étrangers, jugé trop étroit et « presque (...) sans clôture » fut d'abord annexé au cimetière de l'Hôtel-Dieu qui lui était contigu. Les échevins achetèrent ensuite le 13 février 1789 une parcelle de terre située à proximité de la porte d'Aix, « joignant » celle où ils venaient de transférer le cimetière catholique de la paroisse Saint-Martin¹⁷. Les inhumations s'y firent jusqu'en 1793. Cependant le terrain s'étant révélé frappé d'une substitution, la municipalité ne put en acquitter le prix et le vendeur obtint en l'an VI sa restitution. Il le remit alors en culture en dépit des quelques tombeaux qui s'y trouvaient. La parcelle fut rachetée par le conseil municipal sous le Premier Empire et le cimetière rétabli.

Par délibération du 20 mai 1788, le conseil de Toulon établit un « cimetière des protestants » à côté du cimetière paroissial de la porte Saint-Lazare. Il fut enclos et doté d'un chemin d'accès au cours de l'année 1789¹⁸. Le conseil de ville d'Aix avait d'abord décidé le 26 mars 1788 d'acheter pour le cimetière des non-catholiques un terrain contigu au cimetière de la paroisse Sainte-Madeleine. Il y renonça devant « une insurrection de la part des voisins », dont le motif était moins apparemment l'hostilité aux réformés que le refus de voir s'établir un nouveau cimetière trop proche de la ville. Le conseil se résolut à acheter une propriété située au nord du cimetière de l'hôpital Saint-Jacques; le toisé, effectué le 15 septembre 1788, précise qu'elle faisait 188 cannes et 4 pans carrés de superficie (soit 735 m²)¹⁹.

Le cas du pays d'Aigues et du Luberon protestant est plus difficile à étudier. Il n'est d'abord pas exclu que dans les communautés où le nombre des « Nouveaux Catholiques » était élevé et leur protestantisme opiniâtre, l'on ait continué d'utiliser d'anciens cimetières réformés, du moins à l'usage de ceux auxquels la sépulture catholique était refusée. Il y a présomption pour Mérindol et surtout Saint-Martin de la Brasque; dans ce dernier village, si

17. AC Marseille DD 138 et également AD BdR II 0 1 art 7. Le terrain mesurait environ 1160 m² (32 cannes sur 9 cannes 2 pans).

18. AC Toulon D1 f°77, 123, 125, D4 f°311; également L 411.

19. AC Aix BB 113 f°4, 17, 26, 50, 52 et BB 258 f°528. Il ne mesure plus que 616 m² en l'an XII (*ibidem* 1151).

l'on en croit la correspondance de l'intendant, un cimetière protestant n'aurait été abandonné que vers 1778 « vu son exigüité », au profit de l'« inhumation dans les champs »²⁰.

L'enquête sur les lieux de sépulture conduite en l'an XII mentionne dans le département de Vaucluse des cimetières protestants à Mérindol, Lourmarin, Lacoste, Saint-Martin-de-la-Brasque, Cabrières-d'Aigues et Sivergues; pour la Motte-d'Aigues, le maire indique : « le culte protestant n'a pas de lieu d'inhumation particulier. Les morts ont été enterrés jusques aujourd'hui dans leurs propriétés ». Il n'y a point alors de cimetière à Puget : « l'achat fait en 1788 d'un terrain destiné à en faire un a été inutile » car « dans cette commune qui n'est composée que de bastides isolées, les habitants se font inhumer les uns à Lauris, d'où ils se trouvent plus à portée et les autres dans leur propriété ». Sur les dix communes où les protestants sont majoritaires au début du XIX^e siècle, six sont alors dotées d'un cimetière, vraisemblablement créé entre 1788 et 1793. Seul celui de Lacoste est contigu au cimetière catholique²¹.

Les cimetières protestants du XIX^e siècle (1803-1881)

Il peut paraître paradoxal que l'inhumation des protestants ait posé davantage de problèmes administratifs au XIX^e siècle que sous l'Ancien Régime. Mais un souci croissant d'hygiène et de contrôle des populations conduit l'autorité publique à réglementer étroitement les inhumations cependant que le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), fondement de la législation funéraire contemporaine, rétablit le caractère religieux des cimetières tout en s'efforçant de le concilier avec la liberté des cultes : son article 15 stipule que « dans les communes où l'on professe plusieurs cultes », un « lieu d'inhumation particulier » serait prévu pour chaque confession, ou bien le partage du cimetière « par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y aura de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacun et en proportionnant ces espaces au nombre d'habitans de chaque culte ».

L'article 15 allait susciter, jusqu'à son abrogation par la loi du 14 novembre 1881 qui laïcisa les cimetières, une jurisprudence considérable. Celle-ci posa le principe de ne créer des cimetières non catholiques que dans les communes où

20. Nicole JACQUIER-ROUX-THEVENET, « De l'histoire à la légende, les régions vaudoises françaises ou existe-t-il un légendaire historique des régions vaudoises françaises ? », Thèse, Aix, 1986, p. 152-153.

21. AD Vaucl. 4 M 124. Cf. Régis BERTRAND, « Les cimetières provençaux au début du XIX^e siècle d'après l'enquête de l'an XII », *Provence historique*, t. XXXIV, fasc. 135, 1984, p. 55-73. Les chiffres de population protestante pour 1814-1817 sont fournis par Daniel ROBERT, *Les églises réformées en France (1800-1830)*, Paris, 1961, p. 514 et sq.

il y avait profession publique d'autres cultes : « on n'est obligé ni d'établir un cimetière particulier, ni d'effectuer la division ci-dessus indiquée pour un ou plusieurs protestants isolés qui habitent une commune; ce serait étendre le vœu de la loi que d'en exiger l'accomplissement dans ce cas. Toutefois, même dans ce cas, les quelques protestants domiciliés dans la commune ne peuvent être inhumés avec les catholiques; ils sont placés dans un endroit distinct du cimetière »²². La solution très imparfaite qui s'était imposée *de facto* était de mettre à profit les parcelles de l'enclos catholique soustraites à la bénédiction initiale. Celles-ci sont systématiquement prévues dans les projets de cimetières provençaux, ordinairement de part et d'autre de la porte d'entrée, ce qui permet en général de distinguer une parcelle pour les morts-nés et une autre pour les « non-catholiques ». Dans les régions où les non-catholiques étaient rares, le carré non béni réservé aux adultes était parfois assimilé au « carré des suicidés », également exclus de l'inhumation en terre bénite²³.

Le principe de la réunion en un même ensemble funéraire du cimetière catholique et d'enclos réservés aux protestants voire aux juifs semble avoir été d'abord appliqué dans les principales villes. A Marseille, la contiguïté entre cimetières catholique et protestant fut rétablie au début du XIX^e siècle puis reconduite sous le Second Empire lors de la création de l'actuel cimetière Saint-Pierre²⁴.

A Toulon, deux parcelles contiguës au mur de clôture au nord du nouveau cimetière de Sibras, situées donc dans la partie la plus éloignée de l'entrée, sont en 1830 soustraites à la bénédiction de l'enclos, isolées de murs et dotées de portes particulières; l'une formait le cimetière israélite, l'autre l'enclos protestant. Une solution analogue est ensuite appliquée au nouveau cimetière d'Aix-en-Provence dès sa création en 1833-1834.

Les protestants se heurtèrent en revanche à des difficultés à Avignon et Arles, villes où aucun cimetière réformé n'avait existé sous l'Ancien Régime. Ils constituent dans la première « une communauté niée » pendant la pre-

22. Arch. nat. F 19-4379, « Note sur la législation relative aux cimetières par M. de Berty, 5 août 1846 ».

23. La controverse sur la confessionnalité du cimetière qui allait aboutir à la loi du 14 novembre 1881 eut pour point de départ le scandale provoqué par l'affaire Tamelier, du nom d'une jeune protestante de Ville-d'Avray, décédée en décembre 1869; ses parents refusèrent son inhumation dans la partie du cimetière réputée réservée « aux suicidés »; son corps resta entposé pendant dix-huit jours dans la cabane abritant les outils du fossoyeur avant d'être transporté au cimetière de Sèvres, jugé « plus hospitalier ». Léon BARATTE, *Rapports de l'autorité civile et de l'autorité religieuse en matière de sépulture (ancien droit et droit actuel)*, Le Mans, 1904, p. 118.

24. L'ancien cimetière protestant correspondait aux carrés 1 bis, 2 bis et 3 bis; la « porte des protestants », ouvrant sur le chemin de l'Armée d'Afrique, lui servait d'accès.

25. Selon l'expression de Claude-France ROCHAT-HOLLARD, « Une communauté niée : les protestants d'Avignon et leur temple dans la première moitié du XIX^e siècle », *Provence historique*, t. XXXVIII, fasc. 151, 1988, p. 25-34. Alain MAUREAU, « Le coin protestant du cimetière Saint-Véran d'Avignon », *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 8^e série, t. VII, 1998, p. 149-157.

mière moitié du XIX^e siècle²⁵; un « coin » semble leur avoir été réservé très discrètement dans le cimetière Saint-Véran vers 1836-1840, lors des travaux d'agrandissement de l'enclos, sans doute par soustraction d'une portion de la plate-bande où il se trouve à la bénédiction des nouveaux terrains car les délibérations municipales ne portent pas trace de sa création. A Arles, un emplacement leur est accordé en 1864 à la suite de l'agrandissement du cimetière réalisé l'année précédente²⁶. Les fins de non-recevoir ou les temporisations des édiles peuvent avoir plusieurs causes : outre le peu d'empressement de beaucoup de maires catholiques à l'égard des fidèles d'une autre religion, l'on doit sans doute tenir compte du problème délicat que posait la création d'un cimetière non catholique. Il était impensable en effet de réduire à l'état profane une portion du cimetière communal en leur faveur; créer un cimetière particulier conduisait à des frais importants. En fait l'ouverture de cimetières ou de carrés spécifiquement réservés à un culte minoritaire paraît souvent liée à l'agrandissement ou au transfert des cimetières urbains : c'est en effet à l'occasion de telles opérations qu'il était aisé de soustraire une portion du sol de l'enclos à la bénédiction et d'inclure dans le devis global les frais de clôture et d'aménagement d'un ou deux petits enclos pour les minorités religieuses. Ainsi à Apt, l'ouverture du nouveau cimetière Saint-Joseph s'accompagna de la délimitation d'une partie destinée aux protestants; le 7 janvier 1844, le conseil municipal délibéra qu'une haie de cyprès pouvait suffire pour l'isoler de l'enclos catholique mais qu'il jugeait préférable d'élever un mur²⁷. A Draguignan, lors de l'agrandissement de 1846, un angle du terrain annexé au cimetière devient l'enclos protestant²⁸.

Les communes rurales de Vaucluse à population partagée entre catholiques et protestants ont été en général dotées au XIX^e siècle à l'occasion des translations de cimetières d'un cimetière divisé en deux parties correspondant à chacune des confessions. Le principe général a été de partager l'enclos au moyen d'un mur interne en épi établi dans la perspective de la porte. Celle-ci ouvre sur une petite esplanade intérieure commune aux deux cultes, bornée par l'extrémité de ce mur.

Les stations hivernales de l'actuelle Côte d'Azur où des populations issues de l'Europe protestante se sont établies ou ont du moins séjourné au cours du XIX^e siècle ont été également confrontées au problème de l'inhumation des membres décédés de ces « colonies » étrangères, bien que

26. Jacques PERRIER, « La municipalité d'Arles et les protestants sous le Second Empire », *Provence historique*, t. XXXIX, fasc. 158, 1989, p. 553-561 à p. 559.

27. AD Vaucl. 2 0 3 art. 9.

28. AD Var 2 0 50 art. 17. Ce petit cimetière angulaire est encore bien identifiable car la rangée de concessions établie le long des murs marque la trace de celui qui le séparait de l'enclos catholique. C'est sans doute par erreur que E. POUPE et F. MIREUR, *Petite histoire de Draguignan*, Draguignan, 1911 p. 55 le datent de 1790.

leurs familles riches aient fait parfois rapatrier leurs restes. Dès 1829, une lettre du préfet du Var signale qu'une portion du cimetière d'Hyères, la plus ancienne des villes de villégiature du littoral provençal, est réservée « depuis longtemps » aux protestants et une autre aux juifs²⁹. A Cannes, l'agrandissement en 1857 du cimetière de l'Aire des Suisses est l'occasion de créer un véritable cimetière protestant : le conseil municipal estime en effet à juste titre que « cette partie (réservée aux protestants) n'est pas établie conformément à la loi ; il n'existe ni mur ni haie de séparation mais seulement un cordon de pierres, l'entrée est la même pour tous les cultes »³⁰. L'agrandissement permet d'ouvrir un cimetière protestant conforme aux termes du décret de prairial dans une ville où les cultes issus de la Réforme sont désormais assurés. A Saint-Raphaël, où le développement touristique est nettement plus tardif, la question n'avait pas été évoquée lors du transfert du cimetière au quartier de la Dragonnière en 1859-1862. En revanche, lors du nouveau transfert en 1887-1890 au quartier du Peyron, l'on spécifie qu'« une bonne place est réservée pour les cultes autres que le culte catholique »³¹.

Mais ces familles de passage ne trouvent pas les moyens d'assurer l'entretien des tombeaux qu'elles font édifier. Ce problème, dénoncé par le conseil municipal d'Hyères dès 1841³², sera résolu grâce à la création par le groupe des résidents étrangers permanents d'associations qui prennent en charge ces cimetières ou du moins contribuent à leur entretien. A Cannes, le cimetière protestant du Grand Jas, contigu au cimetière catholique, était ainsi géré par le « comité protestant », qui aida financièrement en 1880 la ville à l'agrandir. Puis une société civile est fondée en 1885 « en vue de la surveillance et de l'entretien du cimetière protestant et de ses abords ». Composée des chapelains des trois églises anglicanes, des représentants des colonies écossaises et allemandes, de deux pasteurs, d'une « dame anglaise bien connue résidant depuis longtemps à Cannes » et du vice-consul britannique, elle obtient en 1894 le maintien du « privilège d'entretenir le cimetière protestant » ; en effet, par « une faveur spéciale », la municipalité a maintenu depuis 1887 l'usage de cet enclos aux seuls protestants³³. A Hyères, en 1897 le maire affecte à la demande du consistoire de l'église anglicane le carré dit « des Anglais » uniquement « à l'ensevelissement des corps appartenant à la nationalité anglaise » ; la délibération est approuvée par le préfet³⁴.

29. Arch. nat. F 19 - 5513.

30. AD AM II 0 5268. Constant BIANCHI, « Pages d'histoire paroissiale. Les anciens cimetières cannois », *Annales soc. Cannes-Grasse*, t. 30, 1983, indique de façon erronée p. 30 que « jusque là les tombes protestantes avaient été mêlées à celles des catholiques ».

31. AD Var 2 0 119 art. 2.

32. AD Var 2 0 69 art. 4.

33. AD AM 2 0 5269.

34. AD Var 2 0 69 art. 4.

L'article 14 du décret de Prairial admettait enfin une exception importante à l'inhumation dans les cimetières communaux en reconnaissant le droit à « toute personne » d'être « enterrée dans sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite des villes et bourgs ». Mais la jurisprudence et plus encore la pratique administrative feront de la sépulture dans les propriétés une exception tolérée d'assez mauvaise grâce, exigeant une autorisation à chaque inhumation. Dans les familles protestantes rurales où l'inhumation « dans le bien » était ancienne, cette pratique a ainsi pu se perpétuer. Une plainte d'un nouveau curé permet de connaître le nombre de ces cimetières privés dans la commune de Lourmarin en 1865 : il y a alors, selon le sous-préfet « une douzaine de cimetières protestants non clos mais ayant des fosses parfaitement appropriées à leur destination (sic) » et deux tombeaux catholiques élevés dans des propriétés privées, « recouverts chacun d'une pierre tumulaire » et non enclos³⁵. Ces tombes champêtres peuvent traduire l'absence en certaines communes de cimetière réformé et le retard de la création de parcelles réservées aux non-catholiques dans la plupart des cimetières villageois³⁶. Bien que les réformés n'en aient pas l'exclusivité, elles semblent constituer avant tout un signe familial d'appartenance confessionnelle dans le Luberon et le Pays d'Aigues, soit la seule zone de protestantisme ancien de la Provence rurale.

Les tombes protestantes dans les cimetières contemporains

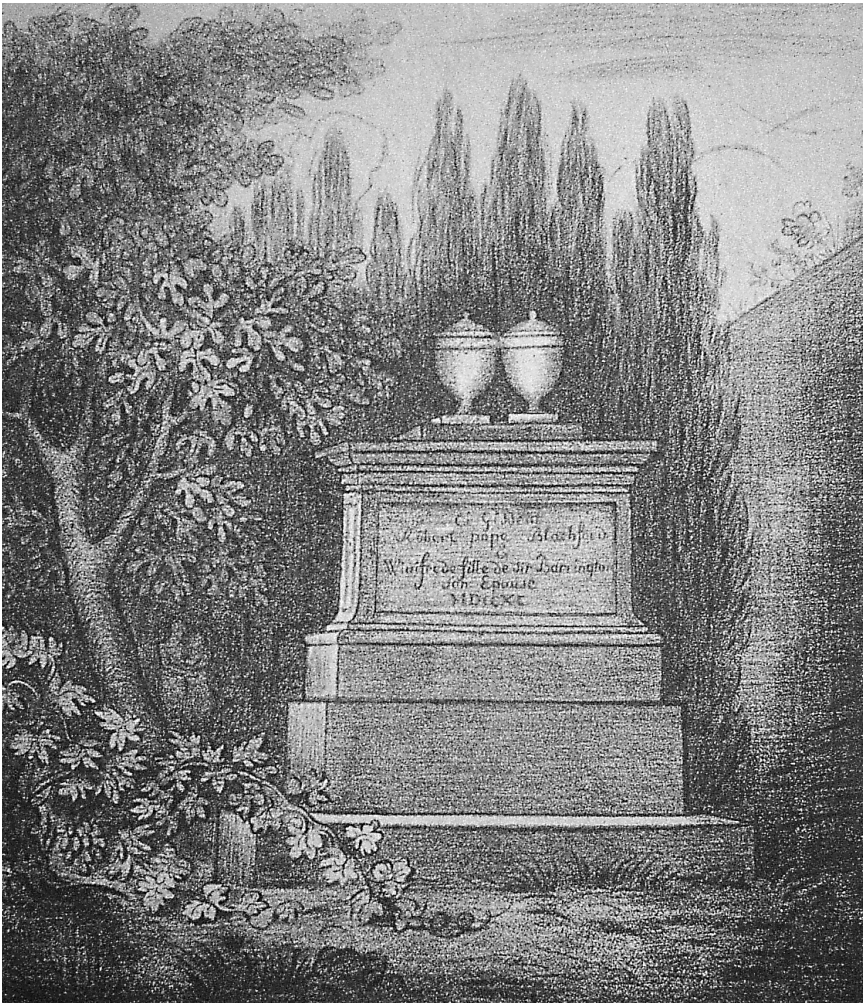
Le protestantisme a-t-il par ailleurs laissé une marque particulière à ses anciens cimetières à travers les tombeaux ? A la fin du XVIII^e siècle et pendant les premières décennies du siècle suivant, quelques protestants étrangers ont tenu un rôle nullement négligeable dans l'élaboration d'une nouvelle architecture funéraire en Provence. Les pays anglo-saxons et germaniques avaient une longue pratique du tombeau de plein air alors qu'en France les catholiques avec l'interdiction de l'inhumation dans les églises et les protestants avec la fin de la clandestinité devaient le réinventer. A Marseille, celui des époux anglais Blachford, daté par son épitaphe de 1790, nous est connu par la gravure qui en fut faite, indice vraisemblable de l'intérêt que cette nouveauté suscita dans la ville. Une autre gravure nous a également conservé

1. 35. AD Vaucl. 4 M 123.

36. Sur ce type de sépultures, Jean-Yves DURAND, « Entre "paisibles jardins" et "patrimoine culturel", les cimetières familiaux des protestants du Diois », *Terrain* n° 20, 1993, p. 119-134. *Inventaire général des Monuments et richesses artistiques de la France, Pays d'Aigues*, Paris, 1981, p. 64. N. JACQUIER-ROUX-THEVENET, thèse citée, p. 513-517.

37. Respectivement au Musée du Vieux-Marseille et au Musée Arbaud d'Aix. En 1818, le cimetière protestant de Marseille renfermait 19 tombeaux ; sept signalaient la sépulture d'un Anglais et trois celle d'un Américain (AC Marseille 60 M 1).

l'image du vaste sarcophage du général anglais John Abercromby, décédé à Marseille le 14 février 1817³⁷. Néanmoins cette précocité s'atténuera au cours des premières décennies du XIX^e siècle : le cimetière protestant de Marseille devient ainsi très étroit, compte tenu de l'augmentation numérique des fidèles ; les concessions n'y sont autorisées qu'assez tardivement et avec parcimonie, ce qui semble renforcer chez les notables la vieille pratique de l'inhumation dans les propriétés – ainsi dans les parcs des bastides du terroir. Et surtout, les tombeaux d'importance se multiplient dans le cimetière catholique voisin sous la Monarchie de juillet.



*Tombeau des époux Blachford au cimetière protestant de Marseille.
Gravure de Gibelin.*

C'est la christianisation croissante du cimetière catholique qui accentue alors la différence d'avec les tombeaux réformés. Ces derniers restent dépourvus de croix en relief et de statuaire sacrée et sont beaucoup plus longtemps fidèles au néo-classicisme alors que les chapelles catholiques s'inspirent librement du gothique et du roman et à la fin du siècle sont très composites. Les tombeaux anglicans font exception par leur monumentalité et par l'usage du néo-gothique, en particulier au cimetière de Cannes.

L'épigraphie distingue aussi les protestants du catholicisme ambiant, d'abord par la langue (anglais, allemand) puis par des citations bibliques en français, qui sont loin d'être systématiques et pourraient s'être multipliées, dès lors que le cimetière protestant, laïcisé, se peuplait de tombeaux catholiques – ce qui n'a point d'ailleurs été toujours le cas.

La loi du 14 novembre 1881 se bornait à neutraliser le cimetière en une seule phrase : « l'article 15 du décret du 23 prairial an XII est expressément abrogé » ; aucune circulaire d'application semble n'être venue imposer la démolition des murs de séparation entre les enclos catholiques et protestants. A Marseille la municipalité les fit abattre le 8 août 1882 et la suture des deux enclos fut retouchée pour coordonner leurs voies de circulation. Le sol encore libre de l'ancien cimetière protestant ne fut concédé et couvert de tombeaux semblables par leurs formes (des chapelles), leurs croix et leur statuaire à ceux de l'ancienne partie catholique qu'à la fin du siècle. En 1900, soit dix-huit ans plus tard, E. Rougier signale que « les tombes des protestants et des catholiques commencent à se mêler ou plutôt à s'élever côte à côte ; seules les fosses communes des deux cultes demeurent encore séparées »³⁸. A Apt, l'enclos protestant existait encore en 1905 lorsque l'on décida de le lotir en concessions³⁹.

La conservation de la cloison interne partageant les cimetières biconfessionnels de Vaucluse s'observe aujourd'hui encore en plusieurs d'entre eux (Lourmarin en particulier). La persistance d'une division confessionnelle aussi marquée, plus d'un siècle après la laïcisation des cimetières ne saurait s'expliquer de façon prosaïque par la difficulté à démolir un mur bordé de tombeaux ; certains de ces monuments paraissent postérieurs à 1881 et déplacer quelques stèles le temps des travaux ne posait pas problème. La raison d'être de la permanence de cette distinction religieuse réside sans doute dans les rapports entretenus entre les deux communautés et leur définition identitaire réciproque.

Régis BERTRAND

38. Elzéard ROUGIER, « Les visites au cimetière Saint-Pierre », *Le Petit Marseillais*, 2 novembre 1900.

39. AD Vaucl. 2 0 3 art. 9.